



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine
Service Prévention des Risques Anthropiques
Subdivision Alsace « Canalisations »

DÉCISION N° CANA-16.020 DU 14 SEP. 2016
prenant acte de la déclaration de déviation et d'approfondissement
de la canalisation Ottmarsheim – Frontière à Buschwiller
au droit de la traversée du ruisseau « Le Liesbach » à BLOTZHEIM (68)

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles R. 555-24, R. 555-53 et R. 554-7 ;
- Vu** le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;
- Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la circulaire ministérielle BSEI n° 2015-036 du 14 avril 2015 relative à l'application du caractère substantiel d'une modification, extension ou déviation d'une canalisation de transport ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété était transférée à Gaz de France (Service national), ouvrage principal : « Ottmarsheim - Frontière » sous la désignation « Canalisation Ottmarsheim – Frontière à Buschwiller » ;
- Vu** le courrier du 7 juin 2016 par lequel la Société GRTgaz SA a déposé à la préfecture du Haut-Rhin un dossier de modification N° DMD-AUD-0074 relatif au projet de déviation et d'approfondissement de la canalisation « Ottmarsheim – Frontière à Buschwiller » sur la commune de Blotzheim (68) ;
- Vu** le rapport et l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine du 31 août 2016 ;

.../...

Considérant que la modification n'est, ni substantielle, ni notable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Est pris acte de la déclaration du projet de déviation et d'approfondissement de la canalisation « Ottmarsheim – Frontière à Buschwiller » sur la commune de Blotzheim (68) par la Société GRT gaz SA sur les terrains appartenant à Monsieur Eby, exploitant agricole.

Article 2 : La modification concernée sera constituée d'une canalisation en tube d'acier de diamètre nominal (DN) 250 fonctionnant sous une pression maximale en service de 67,7 bars.

Article 3 : La Société GRT gaz SA est tenue de respecter les engagements pris conformément à son dossier N° DMD-AUD-0074 du 7 juin 2016.

Article 4 : La Société GRT gaz SA informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine de la fin des travaux correspondants.

Article 5 : La Société GRT gaz SA informera le guichet unique du nouvel emplacement de l'ouvrage souterrain décrit à l'article 1^{er} de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affichée à la mairie de Blotzheim.

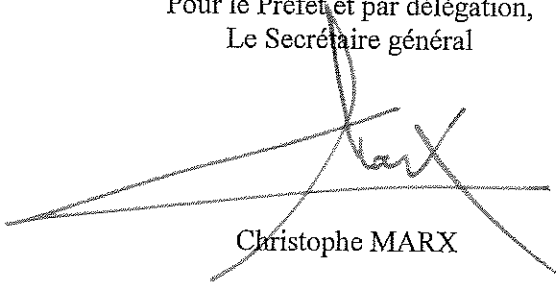
Article 7 : Une copie de la présente décision sera adressée au maire de Blotzheim, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine et au Directeur de la Société GRT gaz SA.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine et le Directeur de la Société GRT gaz SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à COLMAR, le

14 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Christophe MARX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.